

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-522 du 05 novembre 1998

Portant interdiction des engins de pêche dénommés
MEDOKPOKONOU, DOGBO et WAN dans les
plans d'eau du territoire de la République du
Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 60-24 du 13 juillet 1960 fixant la liste des taxes régionales leur mode d'assiette et de perception et leur taux ;
- Vu l'ordonnance n° 20/PR/MDR/SP du 25 avril 1966 portant réglementation générale de la pêche dans les eaux continentales du Dahomey ;
- Vu la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu le décret n° 96-402 du 18 Septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;
- Vu le décret n° 183/PR/MDR/RC du 25 avril portant application de l'ordonnance n°20 /PR/MDR/SP du 25 avril 1966 ;
- Vu le décret n° 97-279 du 11 juin 1997 portant attributions, organisation, et fonctionnement du ministère du Développement rural ,

Vu le décret n°97-176 du 21 avril 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement du ministère de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale ;

Sur proposition conjointe du ministre du Développement rural et du ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 14 octobre 1998 ;

D E C R E T E

T I T R E I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Sont interdits les engins de pêche dénommés MEDOKPOKONOU, DOGBO et WAN dans tous les plans d'eau de la République du Bénin.

Article 2.- Aux termes du présent décret, on appelle :

MEDOKPOKONOU ou TOKPOKONOU, l'engin de pêche de maillage inférieur ayant à 20 mm (mailles étirées) et composé d'une nappe de filet centrale rectangulaire ayant à chaque extrémité une poche de capture. La nappe centrale lestée de plombs à la ralingue inférieure immergée et portant de flotteurs à la ralingue supérieure émergée pour le rôle de guideau conduisant poissons et crevettes dans les poches de capture.

DOGBO, l'engin de pêche tronconique de maillage inférieur à 20 mm (maillage étirées) posé à contre courant et dont le sommet est fixé à une perche. Les sommets inférieurs sont fixés à des perches. Le filet forme ainsi un entonnoir dans lequel viennent s'engouffrer poissons et crevettes.

WAN, l'engin de pêche constitué d'un genre de palissade construite à l'aide de perches, de bambous ou d'autres matériaux, renforcée avec des nervures tressées de cocotier, de palmier et servant à barrer les cours d'eau sur toute leur largeur. Cet engin est aménagé de part en part d'ouvertures reliées à des nasses servant à la capture des poissons.

Article 3.- Quiconque détient ou transporte les engins de pêche visés à l'article 1er du présent décret est présumé l'utiliser pour pêcher.

Article 4.- Toute modification de forme ou d'appellation des engins de pêche décrits à l'article 2 du présent décret, toute nouvelle installation de pêcherie, et toute introduction de technique nouvelles de pêche de quelque type que ce soit, doivent être soumises à une autorisation préalable délivrée par l'administration des pêches.

TITRE II :

DES PENALITES

Article 5.- Les infractions aux dispositions du présent décret et des textes pris pour son application sont passibles des peines et sanctions prévues aux articles 10 et 12 de l'ordonnance n° 20/PR/MDR/SA du 25 avril 1966.

TITRE III :

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6.- Sont compétents pour constater et réprimer les infractions aux dispositions du présent décret, les agents des pêches assermentés.

Toutefois, dans l'exercice de leurs fonctions, ces derniers peuvent requérir des agents des Eaux et Forêts assermentés, ou des agents des Forces de l'ordre.

Article 7.- Toute opérations de répression doit faire l'objet d'un procès-verbal adressé directement à l'administration des pêches ou par l'intermédiaire des directeurs généraux des centres d'Action régionale pour le développement rural (CARDER).

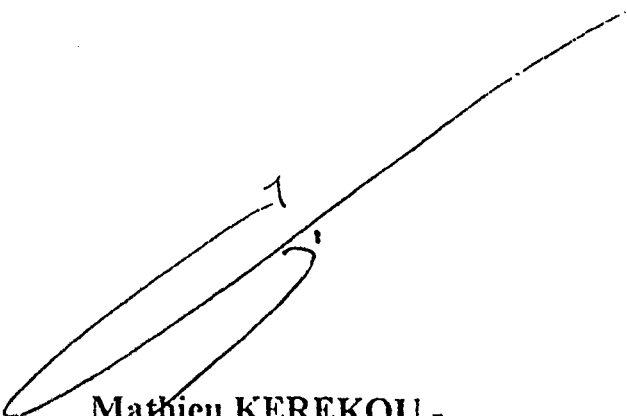
Article 8.- Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté interministériel du ministère du Développement rural et du ministère de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale.

Article 9.- Le présent décret qui abroge les dispositions antérieures contraires

prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel

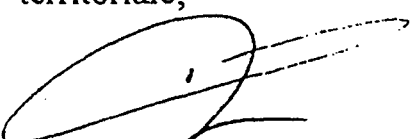
Fait à Cotonou, le 05 novembre 1998.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



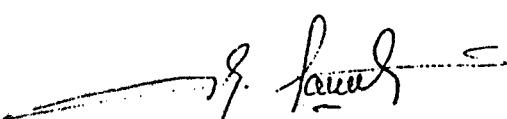
Mathieu KEREKOU.-

Le ministre de l'Intérieur, de la
sécurité et de l'administration
territoriale,



Daniel TAWEMA.-

Le ministre du Développement
rural



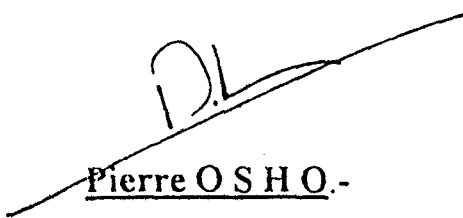
saley G. S A K A.-

Le gardes des sceaux, ministre de la
Justice, de la législation et des droits
de l'homme,



Joseph H. GNONLONFON.-

Le ministre délégué auprès du
Président de la République, chargé
de la Défense nationale et des
relations avec institutions, porte-
parole du gouvernement,



Pierre O S H O.-

AMPLIATIONS .- PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MISAT 4 MF 4
AUTRES MINISTRES 16 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DGBM-DCF-DSDV-
DTCP-DI 5 EN-DAN-INSAE 3 UNB- FASJEP-ENA 3 IGAA 1 INTERESSES
68 JO 1.